

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n°218/2026

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un Vide-
Grenier rue du Général Vansantberghe
dimanche 13 septembre 2026**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2541 et suivants, relatifs aux dispositions spécifiques aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DRLP/1 – 498 du 06 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par M. Pierre BOUILLLOT représentant l'association Les Restos du Cœur dont le siège est situé à Augny- 80 rue du Lieutenant Yves Le Saux à l'occasion d'un Vide Grenier qui aura lieu dimanche 13 septembre 2026 au 140 rue du Général Vansantberghe 57155 Marly.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

CONSIDERANT que l'association pétitionnaire n'a bénéficié d'aucune Autorisation délivrée par l'autorité municipale,

ARRETE

Article 1 : M. Pierre BOUILLLOT, représentant l'association « Les Restos du Cœur » dont le siège est situé à Augny 80 rue du Lieutenant Yves Le Saux est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Marly, pour une durée de 11 heures dimanche 13 septembre 2026 de 06h00 à 17h00 à l'occasion d'un Vide-Grenier qui se déroulera au 140 rue du Général Vansantberghe.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :
Outres celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie et les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Police Nationale
- Le Représentant de l'association « Les Restos du Cœur »
- Classement
- Affichage

A Marly, le 24 Juillet 2026



LE MAIRE

Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché en Mairie le 2026

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.